



Instructions relatives aux audits LBA et CoD de l'exercice 2021

A. Généralités

1.- Contenu

Le présent document contient un certain nombre de renseignements et d'instructions pour les sociétés d'audit agréées par l'ARIF, en vue de l'audit LBA annuel ou **pluriannuel** de ses membres, ainsi que de l'audit annuel des gérants de fortune indépendants soumis au Code de déontologie de l'ARIF, prévu à la Directive 12B de l'ARIF.

2.- But de l'audit

L'audit doit permettre à l'ARIF d'apprécier de manière fiable si le membre a respecté pendant la période d'audit les dispositions de la LBA et les Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables et si les conditions d'affiliation de l'article 5 du Règlement d'autorégulation de l'ARIF sont remplies de façon continue.

En particulier, le Rapport d'audit doit impérativement mentionner explicitement tous les manquements aux Directives et Règlements de l'ARIF constatés par l'auditeur responsable au cours de son travail.

Même s'il passe par la vérification de certains points formels, l'audit, que ce soit sous l'angle de la LBA ou sous l'angle du Code de déontologie, vise un résultat matériel, à savoir respectivement la lutte effective contre le blanchiment d'argent d'origine criminelle, et la bonne gestion des valeurs patrimoniales confiées. L'audit ne doit donc pas se limiter à une routine mécanique, mais rechercher les problèmes concrets pouvant exister au sein de l'entreprise objet de la révision.

La société d'audit ne doit pas baser l'acuité de son travail sur une échelle de risque abstraite ou prédéfinie pour chaque intermédiaire financier, mais se livrer à une pesée concrète, validée à chaque révision, de l'adéquation actuelle entre les risques liés à la pratique d'affaires de l'intermédiaire financier, et les mesures organisationnelles mises en place.

3.- Résiliation du mandat d'audit en temps inopportun

La résiliation par la société d'audit du mandat d'audit LBA ou CoD notifiée au membre de l'ARIF moins de 6 mois avant la fin de la période d'audit en cours sera considérée par l'ARIF comme intervenant en temps inopportun au sens de l'art. 404 CO. Les éventuels problèmes d'honoraires ou de provision doivent être réglés suffisamment tôt pour ne pas constituer un motif de résiliation en temps inopportun.

B. Audits LBA et CoD

1.- Documents de travail LBA et CoD

Pour l'exercice 2021, l'ARIF a modifié la forme de ses rapports d'audit LBA et CoD et des documents de travail destinés à faciliter la tâche des sociétés d'audit LBA et CoD. Ces documents sont désormais contenus dans deux fichiers Excel, disponibles sur son site internet (www.arif.ch).

Le premier fichier Excel, intitulé « Rapports d'audit LBA et CoD_2021 » contient tous les rapports qui doivent impérativement être utilisés par la société d'audit.

Le second fichier Excel, intitulé « DT non obligatoires_2021 », contient les documents de travail que la société d'audit a la faculté d'utiliser pour documenter ses travaux d'audit. Elle reste cependant libre d'utiliser ses propres documents de travail, pour autant qu'ils soient équivalents par leur substance à ceux proposés par l'ARIF.

Rapports d'audit LBA et CoD

Le fichier Excel des Rapports d'audit LBA et CoD comprend 7 onglets contenant les rapports suivants

- Onglet 1 : Rapport d'audit LBA

Le rapport d'audit LBA remplace l'ancien DT 18. Il protège le contrôle du respect par l'intermédiaire financier de ses obligations au regard des Règlements et Directives de l'ARIF qui lui sont applicables. Contrairement à la pratique du passé, le contrôle indirect de Déclarations de conformité signées par le membre est remplacé par un contrôle direct du respect par l'intermédiaire financier de ses obligations. L'ancien DT17 qui contenait la déclaration de conformité signée par le membre est supprimé. Il en va de même des anciens DT 15 et DT 16 remplacés par deux rapports complémentaires au Rapport d'audit LBA, contenus dans les onglets 2 et 3 (voir ci-après)

- Onglet 2 : - Rapport IHC – « in-house companies »
Rapport à fournir par la société d'audit lorsqu'elle détecte la présence de « in-house companies »

- Onglet 3 : - Document supplémentaire relatif à l'activité de transmission de fonds et de valeurs (« money transfer » - MT)
Rapport supplémentaire à fournir par la société d'audit en cas d'activité de transmission de fonds et de valeurs (« money transfer »)

- Onglet 4 : Rapport sur l'organisation LSFIn

Nouveau document destiné à permettre la continuité du contrôle pour les gérants de fortune qui n'auront pas obtenu leur

autorisation FINMA en 2021 et qui subiront leur dernier audit LBA en 2023, pour l'exercice 2022, sous l'égide de l'ARIF alors que le CoD aura disparu au 31.12.2021. Ce contrôle était contenu lors de l'exercice précédent dans le DT 21, ch. 2 du CoD. Dès l'audit de l'exercice 2021, il fait l'objet d'un contrôle obligatoire par la société d'audit LBA pour les membres exerçant une activité soumise à la LFin.

- Onglet 5 : Déclaration d'indépendance de la société d'audit et des auditeurs responsables

Elle énonce les critères d'indépendance de la société d'audit à l'égard du membre. Jusqu'ici contenue dans l'ancien DT 1, elle est intégrée dans le fichier des rapports à signer par la société d'audit. La remise de ce document dûment signé par la société d'audit est obligatoire dans tous les cas (audit LBA, MNA, CoD)

- Onglet 6 : Rapport d'audit CoD

Le rapport d'audit CoD doit être rendu pour la dernière fois lors de l'audit pour l'exercice 2021. Le Code de déontologie disparaîtra en effet avec effet au 31.12.2021 pour laisser place à la LFin, appelée à être contrôlée à l'avenir dans le cadre des audits prudentiels des OS.

- Onglet 7 : Rapport d'audit LBA membres non-assujettis à la LBA (MNA)

Le rapport d'audit LBA pour les activités non assujetties à la LBA ou exercées à titre non professionnel remplace l'ancien DT 20. Il protège l'absence d'activité assujettie à la LBA au cours de la période d'audit. Contrairement à la pratique du passé, le contrôle indirect de Déclarations de conformité signées par le membre est remplacé par un contrôle direct du respect par l'intermédiaire financier de ses obligations. L'ancien DT 19, signée par le membre, qui contenait la déclaration d'absence d'activité assujettie à la LBA ou d'activité exercée à titre professionnel, est supprimée.

DT non obligatoires

Le fichier Excel des DT non obligatoires regroupe en onglets les DT qui jusqu'ici faisaient l'objet de fichiers en format « Word » distincts. Ils ont conservé leur numérotation :

DT LBA 02	Conditions d'affiliation à l'ARIF
DT LBA 03	Organisation et contrôle interne
DT LBA 04	Annnonce des mutations & Annexe 1 au Rapport d'audit LBA
DT LBA 05	Diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaires

DT LBA 06-09.1 à DT LBA 06-09.10 (un DT par relation contrôlée – minimum 10)

- a) Vérification de l'identité du cocontractant, identification des DC (anc. DT 06)
- b) Identification des ADE des valeurs patrimoniales (anc. DT 07)
- c) Renouvellement (anc. DT 08)
- d) Etablissement des documents relatifs à l'entrée en relation et au suivi (anc. DT 09)

Les 10 onglets sont portent les lettres A à J

DT LBA 10	Conservation des documents LBA
DT LBA 11	Tenue du Registre LBA
DT LBA 12	Communication des soupçons fondés et blocage des avoirs
DT LBA 13	Evaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme

DT CoD 21	Mesures organisationnelles
DT CoD 22	Contrat de gestion
DT CoD 23	Relation avec le client
DT CoD 24	Gestion

DT non obligatoires pour l'audit LBA

Les DT n°1 à 5 et 10 à 13 concernent les membres assujettis à la LBA et servent de base à l'établissement du Rapport d'audit LBA.

Ils sont destinés au contrôle du respect par l'intermédiaire financier des obligations fixées par la LBA et les Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF dans l'exercice de son activité. Les points mentionnés dans ces ne constituent pas une liste exhaustive et impérative des contrôles à effectuer. Il appartient à la société d'audit, en fonction des risques et de la situation de chaque membre, d'adapter sa méthodologie de travail.

Le DT n°13 porte sur l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

Les DT n°6 à 9 sont regroupés dans un seul onglet et concernent **l'examen de relations d'affaires spécifiques**. Le fichier Excel contient 10 onglets comportant les lettres A à J, destinés à recueillir les informations relatives à un échantillon de 10 relations d'affaires. L'adjonction d'onglets supplémentaires est possible par la fonction Créer une copie de l'onglet

DT non obligatoires pour l'audit CoD

Les DT n°21 à 24 sont destinés au contrôle du respect des règles fixées par le CoD et concernent les mesures organisationnelles prises par le gérant de fortune indépendant (DT 21), le contenu du contrat de gestion de fortune (DT 22), les relations avec les clients (DT 23) et la gestion (DT 24). Ils servent de base à l'établissement du Rapport d'audit CoD.

A noter que le ch.2 de l'ancien DT 21, relatif à l'organisation LSFIn du membre, a été repris dans le cadre du rapport d'organisation LSFIn (nouveau), qui figure dans l'onglet 5 du fichier Excel des Rapports d'audit.

DIRECTIVES DE L'ARIF - NOUVEAUTES 2021

Nous indiquons ci-après en rouge les principaux changements introduits dans nos directives et qui ont pris effet au 1^{er} janvier 2021. **Nos membres ont à adapter leurs directives internes en conséquence d'ici au 31 décembre 2021. Cette mise à jour devra faire l'objet d'un contrôle particulier lors de l'audit LBA 2021.**

Directive 2

relative à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification du détenteur de contrôle

25. L'intermédiaire financier ne peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant (et de son détenteur de contrôle lorsqu'il s'agit d'une personne morale) que si une opération de caisse, ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles, sont inférieures aux sommes suivantes :
- a. CHF 1'000.- lors d'une opération avec des monnaies virtuelles;
 - b. CHF 5'000.- lors d'une opération de change avec des monnaies non-virtuelles ;
 - c. CHF 15'000.- lors de toute autre opération de caisse.

Sous lettre C OPERATIONS DE CAISSE, le ch. 28bis nouveau a été rajouté :

28bis En cas d'octroi de crédits à la consommation, il n'est pas nécessaire d'obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification des relations d'affaires ouvertes par voie de correspondance, si la somme du crédit n'excède pas CHF 25'000 et :

- a. est versée sur un compte existant de l'emprunteur, ou
- b. est créditée sur un tel compte, ou
- c. prend la forme d'un découvert bancaire sur un tel compte, ou
- d. dans le cas d'une cession, est directement transférée à un vendeur de marchandises sur la base d'un ordre de paiement transmis par l'emprunteur.

Directive 3

relative à l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales faisant l'objet de la relation d'affaires

Le chiffre 5, in fine, a été modifié comme suit :

« L'intermédiaire financier qui effectue une opération de caisse en dehors de toute relation d'affaires durable, peut renoncer à obtenir une déclaration écrite du cocontractant attestant de l'identité de l'ayant droit économique lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles n'atteignent pas CHF 15'000.-. Pour les opérations de change, ce seuil est fixé à CHF 5'000.-. **Pour les opérations avec des monnaies virtuelles, ce seuil est fixé à CHF 1'000.-.**

Directive 12B
relative à l'audit (sous réserve de son acceptation par la FINMA)

Les chiffres 4 et 9 sont modifiés comme suit (en rouge) :

- 4 L'audit donne lieu à la remise par la société d'audit à l'ARIF, dans les délais fixés par celle-ci, des documents suivants :
 - a. le Rapport d'audit, conforme au modèle établi par l'ARIF, dûment complété et signé par l'auditeur responsable comportant en particulier les indications suivantes :
 - la période couverte par le Rapport ;
 - le nombre et le pourcentage de relations d'affaires assujetties à la LBA contrôlées conformément aux exigences de l'ARIF ;
 - l'attestation de ce que :
 - l'auditeur responsable dispose des connaissances techniques et de l'expérience professionnelle requise ;
 - la société d'audit et l'auditeur responsable sont indépendants de la direction et de l'administration ou de l'actionnariat de l'intermédiaire financier contrôlé ;
 - la société d'audit et l'auditeur responsable s'engagent à coopérer avec l'ARIF et à lui transmettre toutes informations utiles sur l'exécution et le résultat de ses contrôles ;
 - la société d'audit et l'auditeur responsable ont effectué leur contrôle selon les normes suisses de leur profession ;
 - l'indication précise des éventuels manquements aux exigences de la LBA et des Statuts, Règlement et Directives de l'ARIF constatés par la société d'audit et l'auditeur responsable, concernant notamment :
 - la garantie d'une activité irréprochable de la part du membre et des personnes participant à ses activités assujetties à la LBA ;
 - l'organisation et le contrôle interne ;
 - l'approche fondée sur les risques et la prise en compte des risques accrus ;
 - la formation et l'information ;
 - la diligence à l'entrée et dans le suivi des relations d'affaire ;
 - la vérification de l'identité de tous les cocontractants ;
 - l'identification des ayants droits économiques et détenteurs de contrôle ;
 - le renouvellement des vérifications et identifications si nécessaire ;
 - l'établissement et la conservation des documents requis en matière LBA ;
 - la tenue du Registre LBA ;

- l'accomplissement des obligations de clarification, de communication, de blocage des avoirs et de secret ;
- la communication des mutations survenues dans les organes et le personnel ;
- l'accomplissement des autres obligations statutaires et réglementaires, notamment financières, vis-à-vis de l'ARIF ;
- le respect des normes du droit des marchés financiers auxquels l'intermédiaire financier est soumis, le cas échéant.

Membres non assujettis

- 9 Les membres affiliés à l'ARIF en vue d'exercer une activité d'intermédiaire financier, qui n'auront pas déployé d'activité assujettie à la LBA pendant une période d'audit complète ou depuis leur affiliation, fournissent à la fin de la période d'audit considérée l'attestation d'une société d'audit à propos de leur absence continue d'activité assujettie à la LBA, de leur activité effective, des motifs justifiant leur affiliation à l'ARIF, et de leur garantie d'une activité irréprochable, conformes aux modèles établis par l'ARIF.

Les membres au bénéfice de cette dispense doivent communiquer immédiatement par écrit à l'ARIF tout changement dans leur activité qui les rend assujettis à la LBA.

CONTENU DES RAPPORTS - NOUVEAUTES 2021

Les rapports d'audit 2021 reflètent les changements intervenus dans la Directive 12B.

Rapport d'audit LBA

En page 1, l'objet du contrôle est désormais directement le respect par l'intermédiaire financier de ses obligations et non plus le contrôle de la Déclaration de conformité faite par celui-ci, supprimée.

En page 2, le décompte des relations d'affaires découle de l'examen du Registre LBA et non plus du report du décompte qui figurait jusqu'ici dans la déclaration de conformité LBA, supprimée.

En page 3, la liste des catégories d'activités standardisées est modifiée au ch. 4 : « Distribution de produits financiers » pour s'adapter à la terminologie de la LSFIn. De plus, introduction d'un ch. 15 nouveau, « Conseil en placement ».

En page 4, deux compléments font leur apparition aux ch. 1.4b et 1.4c relatifs aux changements dans l'activité au cours de l'exercice sous revue (1.4b) et à l'exercice d'activités de VASP (« Virtual Asset Service Provider » - activités dans le domaine des valeurs patrimoniales virtuelles).

En page 6, ch. 2, disparition de la référence à l'exactitude et au caractère complet de la Déclaration de conformité de l'intermédiaire financier (ancien DT 17), supprimée.

En page 12, un seul tableau de sondage concerne désormais la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification des détenteurs de contrôle, l'identification de l'ADE de valeurs patrimoniales, y compris le renouvellement de la vérification de ces éléments.

En page 20, le contrôle relatif aux « in-house companies » et à l'activité de transmission de fonds et de valeurs (« money transfer ») renvoient aux onglets spécifiques « Rapport IHC » et « Rapport MT » du fichier Excel des Rapports d'audit.

En pages 21 et 22, il est demandé à l'auditeur d'identifier au sein d'une liste proposée, les critères applicables au membre audité et ayant une influence sur son risque inhérent. Il est également demandé à l'auditeur de confirmer qu'il a tenu compte des critères ainsi identifiés pour son appréciation de risques ne matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

En page 24, la liste des annexes au rapport comprend les éléments suivants :

- ~~— Annexe 1 mise à jour et signée par le membre (sans changement)~~
- Rapport IHC (« in-house companies ») – nouveau (anc. DT 16)
- Rapport MT (« money transfer ») – nouveau (ancien DT 15)
- Rapport sur l'organisation LSFIn – nouveau (ancien DT 21, ch.2)
- Déclaration d'indépendance de la société d'audit et des auditeurs responsables.- nouveau (anc. DT 01)

Compléments au Rapport LBA

A. Rapport IHC

Contenu sans changement par rapport à l'exercice précédent (ancien DT 16)

B. Rapport MT

Contenu sans changement par rapport à l'exercice précédent (ancien DT 15)

C. Complément au rapport LBA sur les mesures organisationnelles du gérant de fortune.

Contenu sans changement par rapport à l'exercice précédent (ancien DT CoD 21 ch.2)

D. Déclaration d'indépendance de la société d'audit et des auditeurs responsables.

Contenu sans changement par rapport à l'exercice précédent (ancien DT 01)

Rapport d'audit LBA en cas d'activités non assujetties à la LBA ou assujetties mais exercées à titre non professionnel

Ce rapport reprend l'ancien DT 20

En page 1, l'objet du contrôle est désormais directement le contrôle de l'absence d'activité assujettie à la LBA par le membre et non plus le contrôle de la Déclaration d'absence d'activité assujettie à la LBA faite par celui-ci (ancien DT 19), supprimée. En page 2, rajout aux ch. 1 et 2 de la confirmation que le membre jouit d'une bonne réputation (ch.1) et de ce qu'il présente toutes garanties d'une activité irréprochable en rapport avec son affiliation à l'ARIF en qualité de membre non assujetti à la LBA.

En page 3, rajout :

- d'une zone de description détaillée de l'activité commerciale exercée par le membre en cas d'absence d'activité assujettie ;
- d'un champ pour décrire les indications données par le membre lors de son affiliation pour justifier son statut de membre non assujetti ;
- d'un champ pour décrire les justifications données par le membre pour le maintien de ce statut de membre assujetti pour un exercice supplémentaire.

En page 4, rajout de la liste des catégories d'activités standardisées pour préciser quelle activité assujettie a été exercée à titre non-professionnel.

2.- Période d'audit LBA et date du contrôle

a) Audit annuel – exercice 2021

Dès 2021, le premier audit annuel a lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF, sauf si cette admission a lieu après le 1^{er} octobre, auquel cas le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit suivante. Toutefois, si l'admission a lieu après le 1^{er} octobre, mais que l'activité assujettie à la LBA a commencé avant cette date, le premier audit aura lieu à la fin de la période d'audit au cours de laquelle l'intermédiaire financier a été admis à l'ARIF et devra prendre en compte toute activité assujettie que l'intermédiaire financier aurait éventuellement exercée avant son admission et après le 31 mars 2000.

b) Audit pluriannuel

Si l'intermédiaire financier a été autorisé par l'ARIF à ne fournir un Rapport d'audit LBA qu'à la fin d'une période d'audit sur deux ou trois, l'audit porte sur l'entier des deux ou trois périodes d'audit écoulées et a lieu à la fin de la deuxième ou troisième période d'audit.

c) Audit en cas de démission

Dès 2021, si l'intermédiaire financier démissionne de l'ARIF, l'audit LBA porte sur la période allant du 1^{er} janvier précédant la démission jusqu'à la date à laquelle sa démission devient effective.

d) Audit en cas de cessation d'activité

En cas de cessation de toute activité assujettie à la LBA, sans démission de l'ARIF, l'audit LBA portera en principe sur toute la période d'audit en cours. Dans des cas de cessation d'activité particuliers (liquidation, décès, fermeture d'un bureau de représentation, etc..) la période sur laquelle doit porter l'audit LBA sera déterminée de cas en cas.

e) Continuité

L'audit étant effectué postérieurement à la période contrôlée, dans des délais variables, la société d'audit prendra soin d'interroger l'intermédiaire financier à propos d'éventuels faits importants survenus postérieurement à la fin de la période sous revue, concernant l'organisation interne ou les relations d'affaires assujetties (par exemple, départ du responsable LBA, procédure pénale nouvellement ouverte contre un organe, communication LBA en relation avec une relation d'affaire existante, cessation ou reprise d'une activité assujettie à la LBA, etc.).

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit LBA doit être effectué dans les locaux de l'intermédiaire financier, sauf si les documents relatifs aux obligations de diligence en matière LBA sont conservés dans un autre endroit, qui doit être sûr et rapidement accessible conformément aux Directives de l'ARIF. Dans ce cas le contrôle pourra avoir lieu, en tout ou partie, à cet autre endroit, et l'adresse exacte de celui-ci devra être indiquée dans le Rapport d'audit.

4.- Echantillon minimal

L'audit LBA doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires. Lorsque les conditions d'un échantillon inférieur sont remplies, ce choix doit être justifié.

S'agissant de l'activité de change et de transfert de fonds et de valeurs, l'audit doit porter sur un échantillon de transactions dont le nombre sera déterminé par la société d'audit en tenant compte de l'ensemble des transactions effectuées au cours de la période d'audit et lui apparaîtra suffisant pour formuler son appréciation, mais dans tous les cas ne sera pas inférieur à 50.

5.- Relations d'affaires assujetties dans l'activité de change

A toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'activité de change toutes les relations d'affaires sont assujetties à la LBA quel que soit le montant de l'opération de caisse effectuée, y compris celles portant sur des montants qui n'excèdent pas le seuil de 5'000 francs, même si dans ces cas la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique ne sont pas obligatoires en l'absence d'indices de blanchiment.

6.- Négoce de devises (forex)

S'agissant de l'activité de négoce de devises pour compte de tiers (forex), la société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport le nombre de clients ayant effectué un dépôt d'argent auprès de l'intermédiaire financier.

7.- Site Internet

Si le membre possède un site Internet qui est conforme à notre communication du 03.03.2014, cochez « oui » au point 2.2 du DT n°18. Si ce n'est pas le cas, cochez « non ». Si le membre n'a pas de site Internet ou si celui-ci ne mentionne pas l'ARIF, alors cochez « n/a ».

La communication de l'ARIF du 03.03.2014 est disponible sur le lien suivant : http://www.arif.ch/documents_de_revision.html

8.- Financement du terrorisme

La société d'audit est tenue d'indiquer dans son Rapport si le membre prend des mesures adéquates et appropriées en matière de lutte contre le financement du terrorisme en application notamment de la Loi fédérale interdisant les groupes «Al-Qaïda» et «Etat islamique» et les organisations apparentées du 12 décembre 2014. En particulier le réviseur doit vérifier si le membre contrôle les listes de personnes et entités liées au terrorisme publiées par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site Internet.

9.- Appréciation du risque

Compte tenu de l'approche basée sur les risques, il convient de distinguer les facteurs de risques inhérents (par ex. types d'activités, cercle de clientèle) et, d'autre part, de risque cohérent tenant compte de la gestion du risque dans le temps et des mesures de réduction des risques prises par l'intermédiaire financier.

10.- Dépôt du Rapport d'audit LBA

Pour l'audit 2021 et pour les audits subséquents, la société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 31 mars de chaque année en cas d'audit annuel, ou au plus tard le 31 mars de la troisième période d'audit en cas d'audit triennal :

Sous forme de fichier pdf :

Les documents signés et regroupés dans un seul fichier pdf.

Dépôt sur une plateforme sécurisée de l'ARIF (modalités d'accès à préciser ultérieurement) des fichiers suivants :

- ~~— L'Annexe 1 qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée (et corrigée par le membre si nécessaire) et signée par le membre.~~
- le Rapport d'audit LBA et ses annexes, dûment remplis, datés et signés par la société d'audit, soit :
 - ~~○ L'annexe clientèle (dans tous les cas)~~
 - Le rapport IHC si des in-house companies ont été détectées
 - Le rapport complémentaire MT, en cas de « money transfer »
 - Le rapport sur l'organisation LSFIn pour les membres GF
 - La check-list d'indépendance de la société d'audit
- Le Rapport d'audit LBA pour les MNA en cas d'absence d'activités assujetties ou d'activités exercée à titre non professionnel.

Sous forme de fichier Excel :

Le fichier des Rapports d'audit, dûment remplis dans les onglets qui concernent les activités du membre LBA et CoD.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **exclusivement par le canal de la société d'audit.**

C. Audit relatif au Code de déontologie de l'ARIF relatif à l'exercice de la profession de gérant de fortune indépendant (ci-après « CoD »)

L'audit sous l'angle du CoD a lieu chaque année, même si le membre est soumis à un audit LBA triennal. Il ne doit être effectué que si l'intermédiaire financier a effectivement exercé une activité de gérant de fortune au cours de la période d'audit. S'il n'a pas exercé une telle activité au cours de cette période, alors qu'il a maintenu son adhésion au CoD, la société d'audit doit le signaler à l'ARIF par écrit.

1.- Rapport d'audit CoD et DT CoD non obligatoires CoD

Au plan formel, le rapport d'audit CoD a déjà été traité plus avant dans le cadre du nouveau fichier Excel des rapports d'audit LBA et CoD.

Quant à son contenu, il reste inchangé par rapport à l'exercice précédent (ancien DT 26), sous réserve de ce qu'en page 1, l'objet du contrôle est désormais directement le respect par l'intermédiaire financier de ses obligations au regard du code déontologie et non plus le contrôle de la Déclaration de conformité (ancien DT 25) faite par celui-ci, supprimée.

Pour ce qui est des DT CoD non obligatoires, les DT n°21 à 24 sont destinés au contrôle du respect des règles fixées par le CoD et concernent les mesures organisationnelles prises par le gérant de fortune indépendant (DT 21), le contenu du contrat de gestion de fortune (DT 22), les relations avec les clients (DT 23) et la gestion (DT 24). Ils servent de base à l'établissement du Rapport d'audit CoD.

A noter que le ch. 2 du DT 21 introduit lors de l'exercice précédent et contenant de nouveaux points de contrôle visant à vérifier dans quelle mesure l'intermédiaire financier s'est préparé en vue de sa mise en conformité complète avec la LSFIN, a été déplacé dans le fichier des rapports.

2.- Période d'audit CoD et date du contrôle

Comme pour l'audit LBA, l'audit CoD 2021 portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Si le gérant de fortune indépendant démissionne de l'ARIF ou que sa soumission obligatoire ou volontaire au CoD prend fin courant 2021, l'audit CoD portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date à laquelle la démission devient effective ou la soumission au CoD prend fin.

Il s'agira du dernier audit CoD, le code de déontologie étant abrogé au 31.12.2021.

3.- Audit dans les locaux de l'entreprise

L'audit CoD doit être effectué dans les locaux où le gérant de fortune indépendant exerce habituellement son activité.

4.- Echantillon minimal pour l'audit CoD

L'audit CoD doit porter sur un échantillon des dossiers dont le nombre sera déterminé par la société d'audit comme suffisant pour formuler son appréciation, mais représentant en principe au moins 10% de l'ensemble des relations d'affaires assujetties au Code de déontologie de l'ARIF et au moins 10 dossiers. Si cet ensemble n'excède pas 10 relations d'affaires, il portera sur la totalité des dossiers.

5.- Dépôt du Rapport d'audit CoD

La société d'audit doit faire parvenir au secrétariat de l'ARIF, au plus tard le 31 mars de chaque année:

Sous forme pdf, dûment signé :

~~L'Annexe 1 qui contient l'extrait de la base de données de l'ARIF envoyé à chaque membre début juillet, dûment complétée (et corrigée par le membre si nécessaire) et signée par le membre.~~

- le Rapport d'audit CoD et ses annexes, dûment remplis, datés et signés par la société d'audit, soit :
 - o Le rapport sur l'organisation LSFIn
 - o La check-list d'indépendance de la société d'audit

Sous forme de fichier Excel :

Le fichier des Rapports d'audit, dûment rempli dans les onglets qui concernent les activités du membre LBA et CoD.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent être adressés à l'ARIF **exclusivement par le canal de la société d'audit.**

D.- Conservation des documents de travail

Les documents de travail LBA et CoD doivent être conservés par la société d'audit en lieu sûr, en Suisse, pendant dix ans. Pendant cette période, ils doivent pouvoir être consultés en tout temps par l'ARIF, à sa première demande.
